



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, en date du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 10 mars 2026 ;
- Vu les demandes d'examen au cas par cas relatives au projet référencé ci-après :
 - **n° 012732/KK P,**
 - **Réalisation d'un forage de reconnaissance à Durban-Corbières (Aude) - Secteur Sainte Raphine,**
 - **déposée par RESEAU SOLIDARITE EAU 11,**
 - **reçue le 29/01/2026 et considérée complète le 17/02/2026 ;**
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n° 012766/KK P,**
 - **Réalisation d'un forage de reconnaissance à Durban-Corbières (Aude) - Secteur Rabassa,**
 - **déposée par RESEAU SOLIDARITE EAU 11,**
 - **reçue le 29/01/2026 et considérée complète le 17/02/2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la réalisation de 2 forages de reconnaissance d'une profondeur maximale de 150 mètres puis en leur transformation en forages d'exploitation en cas de sondage positif ;
- qui est destiné à sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune en complétant les ressources en eau actuellement insuffisantes suite à leur tarissement ;
- qui prélève un volume total maximal de 58 400 m³/an avec un débit maximal de 8 m³/h à raison de 20 heures par jour dans la masse d'eau FRDG502 « Calcaires, mar-no-calcaires et schistes du massif de Mouthoumet » pour le secteur Sainte Raphine et dans la masse d'eau FRDG156 « Calcaires et marnes jurassiques et triasiques de la nappe charriée des Corbières » pour le secteur Rabassa considérées en bon état quantitatif et qualitatif par le SDAGE Rhône Méditerranée Corse ;
- qui nécessite les travaux suivants, d'abord pour le secteur Sainte Raphine puis pour le secteur Rabassa :
 - o foration au marteau fond de trou,
 - o tubage technique,
 - o aménagement de la tête de forage et mise en place d'une dalle en béton de 3 m² autour de l'ouvrage,
 - o équipement hydraulique de l'ouvrage,
 - o transformation en piézomètre ou rebouchage du forage en cas de productivité insuffisante ;
- qui comprend, pour chaque forage, des essais de pompage par paliers d'une heure afin de connaître les caractéristiques de la nappe souterraine et les effets d'exploitation de l'eau souterraine :
 - o 4 pompages d'une heure à débit constant (5, 10, 15 et 20 m³/h),
 - o 1 pompage de 72 heures à débit constant de 10 m³/h ;
- qui relève de la rubrique n° 27 a) « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles cadastrées D 1435 pour le secteur Sainte Raphine et B 582 pour le secteur Rabassa ;
- au sein du parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes, de la ZNIEFF de type II « Corbières centrales » et du site Natura 2000 Directive Oiseaux « Corbières orientales » ;
- à 500 m environ du forage F1_VILLESEQUE destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Villesèque-des-Corbières pour le forage du secteur Rabassa ;

- à 200 m de la zone humide en bordure de la rivière de la Berre pour le forage du secteur Rabassa ;
- hors zone inondable ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que le maître d'ouvrage s'engage, à mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'évitement de tout risque de contamination des eaux souterraines et de pollutions accidentelles notamment par :
 - une cimentation de l'espace annulaire du forage suffisante pour éviter toute infiltration par les eaux de surface ;
 - la protection de la tête de forage, à 50 cm au-dessus du terrain naturel, qui sera rendue étanche et protégée par un bâti ;
 - la mise en place d'une dalle de protection de 3 m² minimum ;
 - la mise en place de dispositifs de précaution nécessaires pour éviter les pollutions accidentelles par les engins de chantier (bâche étanche sous les engins de chantier, bac de rétention, stockage des déblais sur benne et évacuation en centre agréé) ;
- qu'en cas de débit nul, les forages de reconnaissance seront obturés dans les règles de l'art ;
- que le maître d'ouvrage s'engage à poursuivre les travaux de réfection des réseaux de distribution afin d'augmenter leur rendement ;
- que la zone humide en bordure de la Berre ne sera pas affectée par les prélèvements du fait d'une déconnexion hydraulique entre celle-ci et la masse d'eau prélevée ;

Considérant que les forages ne sont projetés qu'à fin de reconnaissance et qu'une nouvelle demande au cas par cas devra être déposée si les forages devaient donner lieu à des prélèvements ;

Considérant par ailleurs qu'à l'issue des essais de pompage permettant de vérifier la disponibilité de la ressource et l'absence d'impact notable sur les captages AEP proches, le projet devra faire l'objet d'un dossier au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de réalisation des 2 forages de reconnaissance à Durban-Corbières (Aude) – Secteur Sainte Raphine et secteur Rabassa, objet des demande n° 012732/KK P et n° 012766/KK P, ne sont pas soumis à étude d'impact.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la saisine, prévue par le Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 25/03/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9